



Bruxelles, le 29.7.2016
COM(2016) 489 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

**sur la mise en œuvre du règlement (UE) n° 692/2011 du Parlement européen et du
Conseil concernant les statistiques européennes sur le tourisme**

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	2
2. Vue d'ensemble des statistiques européennes sur le tourisme	3
3. Mesures d'exécution et actes délégués	3
4. Mise en œuvre du règlement	4
5. Mesures prises en vue de réduire la charge pour les entreprises.....	9
6. Perspectives.....	10
7. Conclusion	11

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur la mise en œuvre du règlement (UE) n° 692/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques européennes sur le tourisme

1. INTRODUCTION

Le règlement (UE) n° 692/2011 concernant les statistiques européennes sur le tourisme¹ a établi un cadre commun pour le développement, la production et la diffusion systématiques de statistiques sur le tourisme dans l'Union européenne (UE). Il visait à tenir compte des changements intervenus en matière d'économie du tourisme et de comportement des touristes depuis l'entrée en vigueur de la directive 95/57/CE du Conseil², et à répondre à l'évolution des besoins des utilisateurs qui en a résulté.

L'article 7 du règlement dispose ce qui suit: *«Au plus tard le 12 août 2016 et ensuite tous les cinq ans, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation sur les statistiques établies en application du présent règlement, et notamment sur leur pertinence et la charge qu'elles représentent pour les entreprises».*

Le présent rapport est le premier soumis conformément aux dispositions de l'article ci-dessus.

La section 2 de ce rapport offre une vue d'ensemble des statistiques européennes sur le tourisme, en indiquant en particulier les exigences énoncées dans le règlement.

La section 3 présente un aperçu ainsi que les motifs de la mise en œuvre des mesures d'application et des actes délégués adoptés.

La section 4 rend compte de la façon dont le règlement a été mis en œuvre, en se référant aux critères de qualité établis pour les statistiques officielles.

La section 5 est consacrée aux mesures prises en vue de réduire la charge sur les entreprises.

Enfin, la section 6 porte un regard prospectif sur les mesures qui pourraient être envisagées pour actualiser le cadre juridique à la lumière des conclusions des précédentes sections. Elle évalue également l'incidence que les nouveaux besoins des utilisateurs et les nouvelles sources de données pourraient avoir sur le système de statistiques sur le tourisme décrit dans le règlement.

¹ Règlement (UE) n° 692/2011 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2011 concernant les statistiques européennes et abrogeant la directive 95/57/CE du Conseil (JO L 192 du 22.7.2011, p. 17).

² Directive 95/57/CE du Conseil du 23 novembre 1995 concernant la collecte d'informations statistiques dans le domaine du tourisme (JO L 291 du 6.12.1995, p. 32).

2. VUE D'ENSEMBLE DES STATISTIQUES EUROPEÉNNES SUR LE TOURISME

L'industrie touristique de l'Union occupe une place non négligeable dans l'économie de tous les États membres, les activités touristiques représentant une importante source d'emploi. Pour pouvoir évaluer sa compétitivité, il est nécessaire d'avoir une bonne connaissance du volume et des caractéristiques du tourisme, du profil du touriste et des dépenses touristiques, ainsi que des bénéfices pour les économies européennes. Le règlement (UE) n° 692/2011 concernant les statistiques européennes sur le tourisme est la principale base pour l'établissement de statistiques officielles harmonisées sur l'offre et la demande touristiques. Le règlement couvre la collecte, d'une part, de données sur la capacité et l'occupation des établissements d'hébergement touristique et, d'autre part, de données relatives aux voyages effectués par les résidents de l'UE. Les premières sont généralement recueillies auprès des entreprises du secteur de l'hébergement touristique (données mensuelles et annuelles transmises par les États membres à la Commission, sous forme de tableaux agrégés); les secondes sont collectées par l'intermédiaire d'enquêtes réalisées auprès des ménages (données annuelles transmises en partie sous forme de tableaux agrégés, et en partie sous forme de microdonnées).

En dehors du strict champ d'application du règlement, Eurostat publie régulièrement des informations sur le tourisme d'une nature plus économique, basées sur les statistiques des entreprises ou les statistiques sociales.

Des ensembles de données complets, des tableaux récapitulatifs ainsi que les articles correspondants sont disponibles sur le site web d'Eurostat et sont facilement accessibles via le domaine des statistiques sur le tourisme³.

3. MESURES D'EXÉCUTION ET ACTES DELEGUES

Le règlement (UE) n° 692/2011 dispose que la Commission doit définir, par voie d'actes d'exécution, les modalités et la structure des rapports de qualité (article 6, paragraphe 4) ainsi que les modalités pratiques de la transmission des données (article 9, paragraphes 2 et 3). À cet effet, le *règlement d'exécution (UE) n° 1051/2011 de la Commission* a été adopté⁴.

Le règlement (UE) n° 692/2011 habilite la Commission à adopter des actes délégués:

- alignant les définitions sur les changements apportés aux définitions internationales (article 2, paragraphe 2);

³ <http://ec.europa.eu/eurostat/web/tourism>

⁴ Règlement d'exécution (UE) n° 1051/2011 de la Commission du 20 octobre 2011 portant application du règlement (UE) n° 692/2011 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques européennes sur le tourisme, en ce qui concerne la structure des rapports sur la qualité et la transmission des données (JO L 276 du 21.10.2011, p. 13), amendé par le règlement d'exécution (UE) n° 81/2013 de la Commission du 29 janvier 2013 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1051/2011 en ce qui concerne les fichiers de microdonnées pour la transmission des données (JO L 28, 30.1.2013, p. 1).

- modifiant les délais de transmission des données fixés afin de tenir compte de l'évolution de la situation économique, sociale ou technique (article 9, paragraphe 5); et
- adaptant les annexes afin de tenir compte de l'évolution de la situation économique, sociale ou technique. La Commission ne peut toutefois pas modifier les dispositions des annexes sur le caractère facultatif des données requises et la limitation du champ d'observation (article 3, paragraphe 2).

Jusqu'à présent, la Commission a adopté un seul acte délégué, le *règlement délégué (UE) n° 253/2013 de la Commission*⁵, qui a modifié certaines définitions relatives au niveau d'éducation, afin de refléter les changements apportés à la Classification internationale type de l'éducation (CITE).

Conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 692/2011, un rapport relatif à la délégation de pouvoir a été adopté par la Commission le 20 janvier 2016⁶.

4. MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

En vertu du règlement (UE) n° 692/2011, les États membres collectent, établissent, traitent et transmettent des statistiques harmonisées sur l'offre et la demande touristiques. La Commission évalue la qualité des données transmises et publie les données sur le site web d'Eurostat sous forme de tableaux, de bases de données multidimensionnelles ou d'articles analytiques. La présente section évalue la mise en œuvre du règlement sur la base des critères de qualité normalisés des statistiques européennes.

4.1. Pertinence

La pertinence indique dans quelle mesure les statistiques répondent aux besoins actuels et potentiels des utilisateurs.

L'un des principaux objectifs du règlement (UE) n° 692/2011 est de mieux répondre aux besoins des utilisateurs. Les statistiques européennes sur le tourisme qui sont actuellement produites ont amélioré l'exhaustivité des données et la rapidité de leur mise à disposition auprès des utilisateurs. Par exemple, la plupart des données mensuelles sont transmises dans les huit semaines suivant le mois de référence alors qu'auparavant le délai de transmission était de trois à six mois. Le règlement permet une meilleure prise en compte des changements du comportement des touristes, notamment l'importance grandissante des voyages

⁵ Règlement délégué (UE) n° 253/2013 de la Commission du 15 janvier 2013 modifiant l'annexe II du règlement (UE) n° 692/2011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les adaptations effectuées après la révision de la Classification internationale type de l'éducation (CITE) pour ce qui est des variables et des ventilations à transmettre (JO L 79 du 21.3.2013, p. 5).

⁶ COM(2016) 4.

touristiques de courte durée et des visites à la journée, l'importance croissante de l'hébergement non loué ou de l'hébergement dans des établissements de moindre taille, et l'incidence grandissante de l'internet sur le comportement des touristes en matière de réservation et sur l'industrie du tourisme.

Le règlement exige également la transmission de microdonnées à la Commission, pour une partie des données. Comparée à la transmission de données agrégées, cette innovation permet une analyse plus souple et plus détaillée des phénomènes économiques et sociaux dans le secteur du tourisme. Le tourisme dans l'Union est essentiellement à caractère intra-européen. Les microdonnées émanant de statistiques européennes harmonisées sur la demande pour le tourisme émetteur constituent ainsi une source de statistiques sur la demande pour le tourisme récepteur pour l'État membre de destination, et leur utilisation, qui n'impose aucune charge additionnelle, permet d'éviter les doubles emplois dans l'observation des flux touristiques. Eurostat a produit des rapports analytiques sur le tourisme récepteur basés sur les flux émetteurs observés par les autres pays. Toutefois, la disponibilité des données est — pour certains pays — entravée par la faible taille de l'échantillon de voyages à partir de certains pays d'origine, ce qui affecte en particulier la disponibilité des données pour les pays de destination moins populaires. Un certain nombre de pays cherchent aujourd'hui à déterminer si cette source pourrait être utilisée pour remplacer partiellement les enquêtes actuelles aux frontières (onéreuses), ou pour alimenter d'autres statistiques officielles (par exemple, la rubrique Voyages du compte des services dans les statistiques de la balance des paiements).

Il convient de s'assurer que les statistiques européennes permettront, à l'avenir, d'évaluer l'importance macroéconomique du tourisme et son incidence sur l'environnement. À cet effet, l'article 5 du règlement (UE) n° 692/2011 fait référence à des études pilotes réalisées en vue de préparer le développement, la production et la diffusion de tableaux harmonisés pour les comptes satellites du tourisme et à l'élaboration de données montrant les effets du tourisme sur l'environnement. S'agissant des tableaux harmonisés, Eurostat a demandé aux États membres de transmettre, sur une base volontaire, les données nationales disponibles sur la dimension macroéconomique du tourisme (en utilisant le cadre, accepté à l'échelle internationale, des comptes satellites du tourisme). Les résultats ont été publiés dans des documents de travail accessibles au public. Il s'agit d'une étape importante dans le processus d'harmonisation des données à l'échelle de l'UE. En ce qui concerne l'aspect environnemental, Eurostat suit de près les travaux menés par l'Agence européenne pour l'environnement, l'OCDE et l'Organisation mondiale du tourisme des Nations unies, entre autres, et fournit des données d'entrée aux systèmes d'indicateurs du tourisme durable. Néanmoins, compte tenu de la pression exercée sur les ressources pour l'exécution des exigences du règlement en vue de la production régulière de données, il n'a pas été possible de mettre en place un plus vaste programme d'études pilotes ces dernières années.

Les commentaires des utilisateurs à la suite de l'entrée en vigueur du règlement et de l'augmentation de la production des données ont été généralement positifs. Les statistiques européennes sur le tourisme soutiennent le processus décisionnel des entreprises européennes, des administrations locales, régionales et nationales et des institutions européennes et autres parties prenantes internationales (OCDE, Organisation mondiale du

tourisme des Nations unies). Toutefois, en dépit des résultats obtenus jusqu'ici dans le cadre du règlement, des lacunes persistent en matière de statistiques sur le tourisme, notamment en ce qui concerne la qualité de la couverture de la dimension (macro)économique et des nouveaux phénomènes du secteur (par exemple, l'économie collaborative).

4.2. Exactitude

L'exactitude fait référence à la proximité entre les estimations et les valeurs réelles non connues.

Conformément au principe de subsidiarité, les États membres sont libres de décider des moyens les plus efficaces et rentables de collecter et traiter les données, conformément aux systèmes nationaux et aux sources de données nationales existantes, sous réserve que «les États membres prennent toutes les mesures qu'ils jugent appropriées pour maintenir la qualité des résultats» (article 8).

Chaque année, les États membres remettent un rapport sur la qualité des données. Ces rapports de métadonnées sont disponibles sur le site web d'Eurostat. Des rapports plus détaillés sur la qualité sont réservés à l'usage interne.

Depuis l'entrée en vigueur du règlement, les demandes adressées aux États membres pour qu'ils accroissent leurs efforts de validation des données ont permis d'améliorer la qualité globale des données (et de limiter les données manquantes). Des services de validation des données plus sophistiqués (avec plus de contrôles de la cohérence des données d'une année sur l'autre et au sein de la base de données) ont encore amélioré la qualité des résultats.

Toutefois, des problèmes subsistent en ce qui concerne l'exactitude des données et doivent faire l'objet d'un suivi constant.

Les données sur la capacité et l'occupation des établissements d'hébergement touristique (généralement recueillies auprès des entreprises) peuvent présenter des lacunes, par exemple des entités non inscrites au registre. Une approche plus harmonisée pour l'utilisation des seuils (voir aussi section 5) a permis de réduire ces incohérences dans toute l'UE. En outre, des efforts ont visé à mieux aligner les registres tenus par les administrations touristiques avec le répertoire général des entreprises utilisé dans les offices nationaux de statistiques. Ces dernières années, le recours croissant aux hébergements loués via des plateformes collaboratives a mis en lumière la question de la couverture des données. La mesure de ce phénomène sera un défi à relever au cours des prochaines années.

Les données sur les voyages touristiques (recueillies auprès des ménages) sont basées sur des enquêtes par sondage et peuvent être affectées par les limites connues de ce type d'enquête: erreurs d'échantillonnage (seul un sous-ensemble de la population est observé) et erreurs non dues à l'échantillonnage (par exemple, erreurs de non-réponse). Le biais de mémoire (ou effet de mémoire) est un problème spécifique aux statistiques sur le tourisme — conduisant à une sous-estimation des flux touristiques en raison de la sous-déclaration involontaire de la part des répondants. Des lignes directrices visant à minimiser cet effet ont été transmises aux États

membres dans le *Methodological Manual for Tourism Statistics* (manuel méthodologique pour les statistiques du tourisme) (voir aussi section 4.6).

4.3. Actualité et ponctualité

L'actualité se réfère au délai compris entre la date de disponibilité de l'information et l'événement ou le phénomène qu'elle décrit; la ponctualité renvoie au délai compris entre la date de publication des données et la date cible (la date à laquelle les données auraient dû être fournies).

Les données sur le tourisme ne sont pas publiées à des dates cibles ou suivant des calendriers de publications stricts, mais de manière régulière au rythme de la réception et de la validation des données reçues des États membres. En général, quelques jours après la transmission des données à la Commission, les statistiques deviennent disponibles aux utilisateurs. Les récentes révisions du système de production interne d'Eurostat ont permis d'accélérer la publication des statistiques couvrant tous les États membres.

Le règlement (UE) n° 692/2011 a favorisé l'amélioration de l'actualité des statistiques sur le tourisme en raccourcissant les délais de transmission. Les États membres ont bien réussi à relever ce défi, avec plus de 90 % des ensembles de données mensuelles arrivant dans les délais. Seulement 1,5 % des données arrivent dans un délai de plus d'une semaine. S'agissant des données annuelles plus globales, 86 % des données sur l'hébergement arrivent dans le délai de six mois; pour les données sur les voyages (y compris les fichiers de microdonnées) quelques États membres enregistrent un délai supérieur à une semaine. Dans tous les cas, des améliorations ont été observées depuis la première année de référence au titre du règlement. Les cas exceptionnels où les données ne sont pas fournies font l'objet d'un suivi étroit, via le contrôle de la conformité utilisé dans le système statistique européen (SSE).

4.5. Accessibilité et clarté

L'accessibilité et la clarté se réfèrent aux conditions et modalités dans lesquelles les utilisateurs peuvent obtenir, utiliser et interpréter les données.

Toutes les données fournies par les États membres, et les agrégats statistiques respectifs au niveau de l'UE, sont librement accessibles sur le site web d'Eurostat⁷. Pour des raisons de confidentialité, les microdonnées sont utilisées pour compiler les tableaux détaillés qui sont ensuite publiés. Toutefois, dans des conditions très strictes et sous réserve de l'approbation des États membres, les microdonnées pourront à l'avenir être mises à disposition à des fins de recherche.

Les utilisateurs peuvent accéder aux statistiques européennes sur le tourisme via les trois principaux canaux suivants sur le site web d'Eurostat:

⁷ <http://ec.europa.eu/eurostat/web/tourism/>.

1. Sous la rubrique «Tableaux», des tableaux bidimensionnels présentés dans un format prédéfini couvrent les besoins de données les plus courants et offrent une visualisation claire et rapide à des utilisateurs occasionnels ou peu spécialisés.
2. Sous la rubrique «Base de données», des tableaux multidimensionnels permettent aux utilisateurs de faire des recherches plus avancées et détaillées sur les données. À la demande des utilisateurs, Eurostat effectue des extractions personnalisées pour répondre aux besoins de données très spécialisées ou détaillées.
3. Des articles régulièrement mis à jour fournissent un accès facile aux statistiques sur le tourisme, en combinant des graphiques, des tableaux et des analyses sur un large éventail de sujets liés au tourisme.

Plusieurs fois par an, les publications de données sont accompagnées de communiqués de presse largement diffusés. Les données obtenues en vertu du règlement (UE) n° 692/2011 sont souvent complétées par d'autres sources de statistiques officielles afin de présenter un tableau plus global du développement économique ou de l'emploi de l'industrie du tourisme. De surcroît, les statistiques sur le tourisme viennent alimenter les publications générales d'Eurostat telles que l'annuaire régional d'Eurostat. Dans les rapports de suivi interne sur l'activité du site web d'Eurostat, les statistiques sur le tourisme figurent souvent parmi les domaines les plus consultés des statistiques européennes. Cela souligne la pertinence et l'accessibilité des données. Par exemple, les pages sur le tourisme de l'annuaire régional ont enregistré le plus grand nombre de visiteurs en 2015, après celles sur le PIB régional.

L'accessibilité et la clarté des statistiques sur le tourisme sont également favorisées par l'utilisation d'outils modernes de visualisation qui offrent aux utilisateurs un aperçu rapide des caractéristiques de ce secteur. Ces outils ont été intégrés dans l'observatoire virtuel du tourisme qui est sous la responsabilité de la Commission européenne.

4.6. Comparabilité

La comparabilité concerne la mesure des incidences des différences entre les concepts statistiques appliqués et les instruments et procédures de mesure quand les statistiques sont comparées entre les zones géographiques, domaines sectoriels ou périodes de temps.

Les statistiques européennes bénéficient d'un degré élevé d'harmonisation des concepts, des définitions, des nomenclatures et des méthodologies. Les questions de méthodologie sont examinées au sein d'un groupe de travail spécialisé dans les statistiques sur le tourisme, ce qui favorise l'échange d'expériences et l'adoption de pratiques communes dans l'Union et en dehors de l'Union.

Pour assurer l'harmonisation, le règlement (UE) n° 692/2011 a établi les principes de base sur les définitions (article 2), les thèmes couverts et les caractéristiques des données requises (article 3) et le champ d'observation (article 4). La base du travail d'harmonisation quotidien est le manuel méthodologique pour les statistiques sur le tourisme (article 10). Le manuel méthodologique est élaboré par Eurostat — en étroite coopération avec les États membres — et contient les lignes directrices recommandées pour la production des statistiques sur le

tourisme. Une première édition du manuel a été publiée en 2011. Deux principales révisions ont été publiées depuis. Le manuel s'est avéré un référentiel pratique pour harmoniser les statistiques au sein de l'UE. Il s'agit aussi d'un document de référence pour les utilisateurs et producteurs de données sur le tourisme en dehors de l'UE. Ce dernier contribue à la mission d'Eurostat d'être le principal fournisseur de statistiques de qualité sur l'Europe.

Les statistiques sur le tourisme sont relativement comparables dans le temps et d'un pays à l'autre ou d'une région à l'autre. La transition de la directive 95/57/CE vers le règlement (UE) n° 692/2011 n'a entraîné qu'une rupture mineure des séries pour la plupart des pays. Ces ruptures sont documentées pour les utilisateurs à travers les métadonnées sur le site web d'Eurostat ou dans les publications concernées.

4.7. Cohérence

La cohérence renvoie à la possibilité de combiner, en toute fiabilité, les données de différentes façons et pour des usages différents.

Dans la mesure du possible, les statistiques européennes sur le tourisme indiquent un bon niveau de cohérence avec les données produites par les organisations nationales et internationales. La coopération inter-domaines au sein du système statistique européen a également contribué à la cohérence des statistiques sur le tourisme, avec des données connexes dans les domaines social, économique et des entreprises.

En interne, les services de validation des données de la Commission appliqués aux statistiques sur le tourisme garantissent la cohérence entre les données mensuelles et annuelles, entre les chiffres sur la participation au tourisme et les statistiques sur la population, ou entre les différentes caractéristiques des voyages touristiques.

5. MESURES PRISES EN VUE DE RÉDUIRE LA CHARGE POUR LES ENTREPRISES

La réduction de la charge de réponse imposée aux parties responsables de la fourniture des données statistiques, notamment les PME, est favorisée à travers trois grands canaux.

Premièrement, l'article 8 du règlement (UE) n° 692/2011 autorise les États membres à se baser sur les sources de données suivantes: des enquêtes, des données administratives et des procédures d'estimation statistique adéquates. Un certain nombre de pays collectent des données auprès des entreprises (par exemple, concernant la capacité et l'occupation des établissements d'hébergement touristique) via une enquête par sondage (plutôt qu'un recensement exhaustif). D'autres pays utilisent les données administratives tenues à jour par les autorités locales, plutôt que de s'adresser directement aux fournisseurs d'hébergement.

Deuxièmement, l'annexe I du règlement autorise les États membres à limiter le champ d'observation tel que défini à l'article 4, point a), afin d'inclure uniquement les établissements au-dessus d'un certain seuil de capacité (à savoir, ceux ayant dix places-lits ou plus). Les États membres qui totalisent moins de 1 % du nombre annuel de nuitées passées

dans des établissements d'hébergement touristique dans l'Union européenne peuvent réduire davantage le champ d'observation et n'inclure que les établissements d'hébergement touristique comptant vingt places-lits ou plus. Ce dernier seuil est appliqué à 12 États membres. Cette limitation du champ dispense de nombreuses PME du secteur de l'hébergement touristique de l'obligation de déclaration au titre du règlement.

Enfin, pour autoriser une certaine souplesse concernant les sources de données utilisées, une ventilation des données d'occupation des établissements d'hébergement par classe de taille a été rendue facultative.

6. PERSPECTIVES

6.1. Maintien de la pertinence et de la qualité des statistiques européennes sur le tourisme

Les données requises en vertu du règlement (UE) n° 692/2011 devraient refléter les besoins évolutifs des utilisateurs à la lumière des changements qui interviennent dans le secteur du tourisme tout en tenant compte de la charge imposée aux fournisseurs de données.

À moyen terme, cela pourrait éventuellement nécessiter d'apporter des modifications au règlement, par exemple pour mettre à jour certaines variables et ventilations, pour intégrer de nouvelles exigences ou suspendre des exigences actuelles qui sont désormais considérées comme moins prioritaires. S'agissant du dernier exemple, cela pourrait éventuellement concerner les exigences relatives aux données facultatives ou triennales ou aux métadonnées annuelles et au rapport sur la qualité. Durant ce processus, les résultats des études pilotes (article 5 du règlement) devront également être pris en considération (en particulier afin d'évaluer dans de meilleures conditions et plus régulièrement l'importance macroéconomique du tourisme et son effet sur l'environnement).

Toute initiative ou proposition mettra l'accent sur la qualité, en tenant également compte de la pertinence perçue par les utilisateurs, ainsi que sur l'incidence sur la réduction de la charge pour les administrations ou entreprises.

Ces modifications permettront d'envisager de nouvelles synergies avec d'autres domaines statistiques (par exemple les enquêtes sur les voyages, le commerce international des services, l'utilisation des registres intégrés). Au cours des prochaines années, la place des statistiques sur le tourisme dans les systèmes modernisés de statistiques sur les entreprises et de statistiques sociales devra également être revue. Cela concerne en particulier l'intégration des statistiques sur le tourisme dans deux règlements-cadres prévus (l'un relatif à l'intégration des statistiques sur les entreprises et l'autre relatif à l'intégration des statistiques sociales européennes).

6.2. Impact des nouvelles sources et méthodes

Depuis quelques années, le système statistique européen place les statistiques sur le tourisme en première ligne dans le processus de recherche de nouvelles sources de données et de

nouvelles méthodes. Par exemple, il a été réalisé une étude de faisabilité concernant l'utilisation de données de localisation de téléphones mobiles pour les statistiques sur le tourisme. Les mégadonnées (*big data*) offrent un gros potentiel pour les statistiques sur le tourisme: les informations obtenues des opérateurs de réseaux mobiles, des systèmes de réservation, des moteurs de recherche et activités internet, des cartes de paiement électronique ou des médias sociaux pourraient alimenter un système de statistiques sur le tourisme. À plus long terme, ces nouvelles sources de données pourraient faire évoluer, ou plutôt, révolutionner la façon de produire les statistiques européennes sur le tourisme. Le passage partiel de la collecte de données à la connexion de données sera un défi important pour les producteurs de statistiques. Mais cette transition a le potentiel de fournir plus rapidement des connaissances plus complètes sur le tourisme avec une ventilation géographique et temporelle plus détaillée. Ces nouvelles méthodes auront très probablement un meilleur rapport coût-efficacité et réduiront la charge des entreprises. L'utilisation de nouvelles méthodes et sources statistiques, en plus des enquêtes traditionnelles existantes, contribuera à une meilleure compréhension des aspects du secteur du tourisme qui jusqu'ici n'étaient que peu — voire pas — couverts (par exemple, les nouvelles formes d'hébergement loué de l'économie collaborative).

6.3. Élargissement des statistiques sur le tourisme à d'autres pays

Dans le contexte de la poursuite de la mise en œuvre du règlement (UE) n° 692/2011 dans les États membres de l'UE et de l'AELE, il conviendra de continuer à mettre l'accent sur l'amélioration de la qualité et la gestion de la charge. En outre, les activités se poursuivront en vue de mettre en place un système de développement, production et diffusion de statistiques européennes sur le tourisme dans les pays candidats et les pays candidats potentiels. Compte tenu de l'importance du tourisme pour les économies et les marchés de l'emploi de nombreux pays éligibles à une aide européenne au titre de l'instrument de pré-adhésion, l'alignement de leur système statistique sur la législation de l'UE en matière de statistiques sur le tourisme est un élément essentiel.

7. CONCLUSION

Grâce à la collaboration avec les États membres, la mise en œuvre du règlement (UE) n° 692/2011 a permis de mieux produire une plus grande quantité de statistiques de qualité sur le tourisme. Depuis 2012, l'exhaustivité et l'actualité des données se sont améliorées de manière significative.

Le cadre relatif aux statistiques européennes sur le tourisme prévu aux termes du règlement peut être considéré comme opérationnel: il fournit des données pertinentes aux différentes parties prenantes de l'industrie du tourisme et aux administrations locales, régionales, nationales ou internationales. Toutefois, comme les comportements en matière de tourisme et la structure de ce secteur évoluent constamment et que de nouvelles sources de données et méthodes deviennent disponibles, le suivi attentif de la production statistique et des résultats

du règlement (UE) n° 692/2011 demeurera un enjeu majeur au cours des cinq prochaines années.